RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 307 DU 09 JUIN 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- vu la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété et d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques ;
- vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique ;
- vu le décret n°2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin;
- vu le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de programmes budgétaires ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre d'État,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juin 2021,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GÉNÉRALITÉS

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère

de l'Économie et des Finances.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Économie et des Finances est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent

décret et autres règlements y afférents.

SECTION 2: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du Ministère

Le Ministère de l'Économie et des Finances a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière budgétaire, économique, financière et monétaire, et en matière de constitution et de conservation

du patrimoine foncier et immobilier de l'État.

Il élabore pour le compte de l'État des stratégies de mobilisation et de sécurisation des ressources, veille à la qualité des dépenses et à la bonne gestion du patrimoine ainsi qu'aux engagements financiers, nationaux et internationaux, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Á ce titre, il est chargé,

en matière de mobilisation de ressources :

d'élaborer les projets de lois de finances et assurer la préparation du budget

général de l'État ;

de définir et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière

d'endettement et de financement de programmes et projets de développement ;

de préparer, de négocier et de suivre les programmes économiques et financiers

avec les institutions partenaires;

2

- de rechercher et de mobiliser les ressources extérieures (prêts et dons) et intérieures pour le financement des programmes et projets de développement, des appuis budgétaires et en assurer une bonne gestion;
- de suivre l'exécution des conventions et des accords de financement relatifs aux projets, programmes et appuis budgétaires des partenaires extérieurs.

• en matière de gestion des investissements publics

- de contribuer, en liaison avec le ministère en charge du Développement et le Bureau d'Analyse et d'Investigation, à la définition des orientations pour le cadrage des investissements publics ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution, en collaboration avec tous les ministères, du Programme d'Investissements Publics;
- de définir et coordonner la mise en œuvre du cadre règlementaire de gestion des investissements publics et coordonner sa mise en œuvre

en matière de gestion et de contrôle des finances publiques :

- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;
- d'assurer le contrôle de la régularité et de l'efficacité de la gestion de tous fonds publics;
- d'assurer le suivi financier des entreprises publiques et semi-publiques en collaboration avec les structures concernées ;
- de préparer et de suivre l'exécution des dépenses en capital ;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des recettes et des dépenses de l'État ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des finances des collectivités publiques ;
- d'assurer la tenue et la réglementation de la comptabilité de l'État, des collectivités publiques, des postes diplomatiques et des consulats généraux ;
- de procéder à la reddition des comptes annuels de l'État et des collectivités publiques et d'assurer leur transmission à la Cour des comptes et à l'Assemblée nationale;

• en matière de réforme, gestion et maîtrise de l'environnement macroéconomique :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique économique de l'Etat, le Ministère de l'Économie et des Finances est chargé :

- d'assurer le suivi de l'analyse de l'économie et de la veille stratégique ;
- de coordonner et promouvoir le système statistique national;
- d'établir les comptes nationaux ;
- d'élaborer les programmes de réformes économiques et de coordonner leur exécution;
- d'assurer la surveillance de la conjoncture économique ;
- de veiller à l'établissement et au maintien d'un cadre macroéconomique cohérent et favorable à la croissance économique;
- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit, à la monnaie et aux assurances ;
- de centraliser et de coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des politiques macroéconomiques;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'intégration régionale économique, financière et monétaire ;
- d'assurer, en liaison avec les ministères en charge du développement et des affaires étrangères, les relations avec les institutions financières nationales, régionales et internationales;
- d'assurer la surveillance et le contrôle des structures de financement décentralisées;
- de coordonner la mise en œuvre des réformes budgétaires, fiscales et comptables engagées dans le cadre des appuis budgétaires avec la communauté financière internationale.

• en matière de gestion et de sécurisation foncière et du patrimoine de l'État :

- de gérer les domaines public et privé de l'État ;
- de mettre en œuvre la politique foncière et domaniale définie par l'État ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs, la maintenance et la réforme du parc automobile de l'État ;
- d'auditer et d'évaluer la gestion foncière et domaniale sur le territoire national, en collaboration avec le ministère en charge du cadre de vie;
- de mettre en œuvre les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'État, en collaboration avec le ministère de la justice;

d'assurer la conservation foncière et des hypothèques ;

• en matière de contrôle de la gestion des entreprises publiques et semi-

publiques

- de gérer le portefeuille de l'Etat ;

- de contrôler la gestion des entreprises publiques ;

- de piloter toutes les opérations relatives à la gestion économique, financière,

administrative et juridique du portefeuille de l'Etat, notamment lors des

opérations de création, de transformation, de restructuration, de fusion et de

liquidation de sociétés;

de définir et de mettre en œuvre la politique de dénationalisation et de réforme

des entreprises publiques et semi-publiques ;

- de veiller à l'exécution des décisions du gouvernement en matière de

dénationalisation.

SECTION 3: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Personnes et services directement rattachés au Ministre

Article 4 : Liste des personnes et services directement rattachés au Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les

attributions. Les autres services directement rattachés comprennent :

- la Direction Centrale de la Supervision de la Dépense Publique ;

- la Direction Centrale de la Supervision des Régies Financières ;

- l'Unité d'appui Stratégique du Ministre de l'Économie et des Finances :

- la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- la Cellule de Suivi des Programmes Économiques et Financiers :

la Cellule Technique d'appui à l'amélioration du climat des affaires et à la

promotion des investissements.

5

Sont rattachées au Ministre, toutes les autres cellules techniques spécifiques créées selon les nécessités de service.

Article 5 : la Direction Centrale de la Supervision de la Dépense publique

Article 5.1: La Direction centrale de la supervision de la dépense publique est chargée de superviser, sous l'autorité du Ministre, les structures de la chaîne des dépenses publiques, à savoir le Contrôle financier, la Direction générale du budget, la Direction nationale de contrôle des marchés publics et la Direction générale du matériel et de la logistique.

Á ce titre, elle est chargée de :

- recueillir et analyser les informations auprès du Contrôle financier, de la Direction générale du budget et de la Direction nationale de contrôle des marchés publics afin de produire un rapport hebdomadaire sur la situation des dépenses et l'évolution des contrats de marchés publics;
- élaborer un tableau de bord de suivi des indicateurs de la dépense publique nécessaire au Ministre pour suivre et évaluer, notamment, la situation de la consommation des crédits, la qualité de la dépense et l'état de la dette intérieure;
- examiner et contrôler la conformité de la dépense avec les prévisions budgétaires;
- renforcer la coproduction d'informations stratégiques sur l'état des dépenses et la synergie dans la chaîne des dépenses publiques ;
- suivre la mise en œuvre des réformes de la chaîne des dépenses publiques ;
- faire des propositions au Ministre visant à améliorer l'efficacité de la dépense publique et à prévenir les arriérés de paiement de la dette intérieure.

Article 5.2 : Le Directeur central de la supervision de la dépense publique a rang de Secrétaire général de ministère.

Article 6 : la Direction Centrale de la Supervision des Régies Financières

Article 6.1 : La Direction centrale de la supervision des régies financières est chargée de superviser, sous l'autorité du Ministre, les régies financières, à savoir la Direction générale des impôts, la Direction générale des douanes et droits indirects, la Direction

générale du Trésor et de la comptabilité publique et l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier.

Á ce titre, elle est chargée de :

- recueillir et analyser les informations auprès de la Direction générale des impôts,
 la Direction générale des douanes et droits indirects et la Direction générale du
 Trésor et de la comptabilité publique afin de produire un rapport hebdomadaire
 sur la situation des recettes;
- élaborer un tableau de bord de suivi des indicateurs de mobilisation et d'amélioration des recettes des régies financières ;
- suivre l'évolution des recettes au regard des prévisions budgétaires ;
- renforcer la coproduction d'informations stratégiques sur l'état des recettes publiques et la synergie entre les régies financières, notamment la Direction générale des douanes et droits indirects et la Direction générale des Impôts;
- suivre la mise en œuvre des réformes des régies financières ;
- faire des propositions au Ministre visant à améliorer le niveau des recettes publiques et à consolider la trésorerie publique.

Article 6.2 : Le Directeur central de la supervision des régies financières a rang de Secrétaire général de ministère.

Article 7 : la Direction Nationale du Contrôle Financier

Article 7.1 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est chargée :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du budget général de l'État et des budgets annexes ;
- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre de l'économie et des finances et ayant une incidence financière;
- de participer à l'identification et à la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques;
- de vérifier le caractère sincère des prévisions de dépenses ;

- de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédit d'engagement de dépenses;
- d'examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois ;
- d'examiner les projets de contrats de marchés, de délégations de service public et de baux administratifs initiés par les ministères et institutions de l'État, organismes publics et soumis à l'approbation du ministre chargé des finances et des ordonnateurs au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques ;
- d'étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'État;
- de coordonner les travaux d'élaboration du répertoire des prix de référence à l'usage de l'administration publique et de veiller à son amélioration constante et à son actualisation périodique;
- de concevoir et de mettre en place un système de suivi de l'utilisation du répertoire des prix de référence, notamment à travers des rapports mensuels spécifiques des Délégués du Contrôleur financier permettant d'apprécier la disparité des prix appliqués au sein de la même administration, ou entre les diverses administrations, et de prendre des mesures appropriées.

Article 7.2 : Un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances précise les modalités d'application du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle financier.

Article 8 : la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article 8.1 : La Direction nationale de contrôle des marchés publics est l'organe central de contrôle des marchés publics.

Á ce titre, la Direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée :

- d'assurer la publication des plans de passation des marchés publics après examen de conformité;
- de valider les dossiers d'appel à la concurrence ainsi que leurs modifications, le cas échéant;

- d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations relevant de sa compétence ;
- de valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d' attribution provisoire de marché, élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres;
- de procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification de nature à garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur;
- de valider les projets d'avenant relevant de sa compétence ;
- de donner un avis conforme sur les requêtes de résiliation des marchés publics sur l'initiative de la Personne responsable des marchés publics ;
- de participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics relevant de sa compétence.

Article 8.2 : La Direction nationale de contrôle des marchés publics exerce un contrôle conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 9 : La Cellule de Suivi des Programmes Économiques et Financiers La Cellule de suivi des programmes économiques et financiers est chargée :

- de coordonner tous les travaux relatifs à l'assainissement et à la gestion du cadre macroéconomique du Bénin ;
- de préparer et de gérer :
 - les programmes économiques et financiers du Bénin avec les institutions partenaires,
 - tout autre programme d'appui budgétaire de la communauté financière internationale relative aux finances publiques.
- de coordonner la mise en œuvre et le suivi des politiques et programmes financiers, notamment ceux inscrits dans les conventions signées avec les institutions partenaires;
- d'organiser et de coordonner, dans le cadre des différents appuis budgétaires, les négociations et les revues avec les partenaires techniques et financiers ;

- de coordonner la préparation et la mise en œuvre des documents référentiels de politique économique et de dialogue du gouvernement avec les partenaires techniques et financiers notamment le Programme de Croissance pour le Développement Durable ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Programme de Croissance pour le Développement Durable du gouvernement et d'en élaborer le rapport annuel de mise en œuvre avec, au besoin, le concours des partenaires extérieurs ou de personnes ressources;
- de suivre la mise en œuvre des réformes structurelles, en particulier celles relatives au respect des engagements internationaux du Bénin ;
- de veiller à ce que les réformes structurelles permettent d'améliorer effectivement les performances de l'économie nationale et d'inscrire le Bénin dans la voie de l'émergence économique;
- d'appuyer les Ministères sectoriels dans la consommation des ressources financières pour l'atteinte des résultats définis dans le cadre des appuis budgétaires et du Programme d'actions prioritaires du Programme de Croissance pour le Développement Durable;
- de collecter, d'exploiter, d'analyser et de diffuser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi des politiques et programmes financiers ;
- d'élaborer, de diffuser et de suivre, en collaboration avec les autres structures impliquées, le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) ;
- d'animer le secrétariat du Comité PIB-TOFE-CM ;
- de coordonner, en liaison avec le groupe de coordination des partenaires techniques et financiers, la mise en œuvre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.

Article 10 : L'Unité d'appui Stratégique du Ministre de l'Économie et des Finances

Article 10.1 : L'Unité d'appui stratégique du Ministre de l'Économie et des Finances est chargée :

- de suivre la bonne exécution des grands projets, en lien avec les ministères sectoriels et les autres structures de l'État ;
- d'identifier les obstacles à l'atteinte des objectifs stratégiques du Ministère ;

- de proposer les mesures correctives appropriées et suivre leur exécution le cas échéant ;
- de faciliter et d'apporter l'expertise et l'assistance technique dans le cadre des relations entre le Ministère en charge des finances et les structures de l'État ;
- de produire des réflexions stratégiques, des études techniques sur tout sujet d'intérêt.

Article 10.2 : L'unité d'appui Stratégique du Ministre est composée d'experts et Chargés d'Etudes intervenant sur des spécialités diverses.

Article 11 : la Cellule Technique d'appui à l'amélioration du climat des affaires et à la promotion des investissements

Article 11.1 : La Cellule Technique d'Appui à l'amélioration du climat des affaires a pour mission principale d'étudier, analyser, évaluer, faire de propositions d'initiatives se rapportant à l'amélioration du climat des affaires au Bénin, en relation avec l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

Á ce titre, elle est chargée entre autres de :

- coordonner la mise en œuvre des réformes relevant de l'amélioration du climat des affaires au Bénin, incluant les réformes susceptibles d'améliorer le classement du pays dans tous les rapports ou initiatives d'institutions internationales ou nationales;
- susciter et contribuer à la rédaction des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'atteinte des objectifs et missions qui lui sont assignées ;
- développer et mettre en œuvre, aux niveaux national et international, un plan de vulgarisation des réformes relatives au climat des affaires et veiller à l'efficacité de la communication du gouvernement en la matière;
- proposer un plan d'action sur le climat des affaires au Bénin ;
- élaborer et soumettre des rapports ainsi qu'un état de mise en œuvre périodique sur l'évolution de l'environnement des affaires au Bénin ;
- organiser des réunions de coordination et de suivi avec les acteurs clés au sein des institutions concernées par les réformes relatives au climat des affaires tant dans le secteur privé que dans le secteur public;

- identifier les contraintes, les causes et les opportunités de la mise en œuvre des réformes sur le climat des affaires au Bénin;
- contribuer au suivi-évaluation des politiques publiques liées à l'environnement des affaires;
- suivre la diffusion des différents rapports sur le climat des affaires au plan international et en rendre compte au Ministre de l'Économie et des Finances, tout en faisant des recommandations;
- travailler en étroite collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations et contribuer au dialogue sur l'environnement des affaires entre le secteur privé et le secteur public.
- coordonner le suivi de la mise en œuvre des réformes de l'Initiative Compact
 With Africa du G20 et des réformes relatives à tout indicateur internationalement
 mesuré que lui confierait le Ministre de l'Économie et des Finances.
- concevoir de nouveaux instruments de politique publique au profit des entreprises du secteur privé;
- suivre les entreprises privées en difficulté et la gestion des dispositifs et stratégies destinés à leur venir en appui ;
- définir des programmes spécifiques d'accompagnement des entreprises de croissance;
- piloter la structuration d'offres industrielles en lien avec les filières ;
- faciliter le dialogue et les partenariats entre les parties prenantes (secteur public, secteur privé et société civile) ;
- faciliter l'accès des entreprises aux divers mécanismes de financements existants;
- favoriser l'accès et l'intégration des PME aux marchés locaux, nationaux, régionaux et mondiaux.

Le Ministre Conseiller à l'Investissement du Président de la République appuie le Ministère de l'Économie et des Finances dans la mise en œuvre de ces attributions.

Article 11.2 : La cellule du climat des affaires est animée par un coordonnateur assisté dans ses tâches d'experts spécialistes dans chacun des domaines couverts par les indicateurs de mesure de l'amélioration du climat des affaires.

Article 12

En dehors de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, de la Direction Nationale du Contrôle Financier, de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés, les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des autres services directement rattachés au ministre sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Économie et des Finances.

Sous-section 2 : L'Inspection Générale des Finances

Article 13

L'Inspection Générale des Finances est un organe de contrôle à compétence nationale. Elle assiste le Ministre de l'Économie et des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances de l'État, des collectivités locales, des établissements et offices publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

Article 14

L'Inspection Générale des Finances joue le rôle d'inspection générale du Ministère de l'Économie et des Finances.

Ses attributions portent sur le contrôle des activités de gestion administrative, financière et comptable du ministère ainsi que des organismes sous tutelle.

A ce titre, elle est chargée, entre autres :

- en matière de coordination opérationnelle des activités des organes de contrôle de l'ordre administratif :
 - d'initier et d'animer des réunions d'échanges et de coordination entre les organes d'audit interne de l'État, au moins une fois par an, pour assurer l'harmonisation et la rationalisation des programmes d'audit annuels ;
 - de veiller à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'audit interne au sein de l'Administration publique;
 - de recevoir, au fur et à mesure, les rapports des missions d'audit interne des inspections générales des ministères et de l'Inspection générale des Services et Emplois Publics;

- de recevoir les rapports annuels d'activités d'audit interne établis par les différents organes de contrôle de l'ordre administratif;
- de mettre en place un dispositif de suivi des suites données aux recommandations des missions d'audit effectuées par les structures d'audit interne des différents ministères ;
- de produire chaque année, un rapport sur les suites données aux recommandations des missions d'audit effectuées par les différents organes de contrôle de l'ordre administratif et le transmettre à la juridiction des comptes et au Président de la République dans les six (06) mois suivant la fin de l'année.

• en matière de contrôle de la gestion administrative :

- de vérifier la mise en place effective des structures prévues dans l'organigramme du ministère et des organismes sous tutelle ;
- de contrôler le fonctionnement régulier des services centraux et extérieurs du ministère ainsi que des organismes et entreprises sous tutelle ;
- de contrôler la gestion des ressources humaines ;
- de veiller au respect des normes déontologiques en rapport avec la notion de service public ;
- de vérifier la disponibilité des manuels de procédures, leur mise à jour régulière et leur application effective ;
- de vérifier et de s'assurer de la bonne exécution des missions assignées aux directions, organismes et entreprises sous tutelle du ministère en conformité avec les textes en vigueur ;
- de mener tous audits, études et enquêtes ;
- de vérifier l'effectivité de la valorisation des conclusions et recommandations des rapports d'étude, d'audit et d'évaluation validés concernant les activités du ministère et des organismes ou projets sous tutelle;
- de contrôler périodiquement l'exécution des programmes et projets du ministère et des organismes sous tutelle;
- de formuler un avis technique sur les rapports de performance du ministère ;
- de proposer au ministre toutes mesures susceptibles d'améliorer les performances des directions et structures opérationnelles sous tutelle ;

en matière de contrôle de la gestion financière et comptable :

- de vérifier la régularité des opérations d'encaissement de recettes budgétaires

non fiscales par les services et organismes sous tutelle du ministère ;

- de vérifier la régularité et l'effectivité des opérations de dépense imputables au

budget du ministère ;

- de contrôler l'exécution financière et physique des programmes et des projets ;

- de veiller à la mise en place d'un système de gestion et de protection du

patrimoine du ministère en collaboration avec la direction de l'administration et

des finances;

- de s'assurer de la bonne tenue des divers registres et livres prévus par la

réglementation.

Article 15

L'Inspection générale des Finances rend compte de ses activités au ministre et à la

Présidence de la République.

Article 16

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des

finances sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17

Un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances précise les modalités

d'application du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de

l'Inspection générale des finances.

Sous-section 3: Directions Techniques

Article 18: Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des

ministères, le Ministère de l'Économie et des Finances dispose des directions

techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- la Direction générale du Budget ;

- la Direction générale des Impôts ;

- la Direction générale des Douanes et Droits Indirects ;

la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

15

- la Direction générale du Matériel et de la Logistique ;
- la Direction générale de l'Économie ;
- la Direction générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation ;
- la Direction générale du Secteur Financier ;
- la Direction générale du Financement du Développement.

Article 19 : La Direction générale du Budget

La Direction générale du Budget assure la définition et la coordination des politiques budgétaire et d'investissement de l'État.

Á ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les projets de loi de finances initiale et rectificative, de suivre et de piloter leur exécution, y compris la part relevant des Collectivités Locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif;
- traiter les aspects technique, juridique et financier du budget de l'État ;
- concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les réformes budgétaires ;
- piloter l'écosystème « transparence budgétaire, participation publique et redevabilité » et la modernisation de la gestion publique;
- définir et veiller à la mise en œuvre du cadre réglementaire de gestion des investissements publics;
- assurer l'éligibilité des projets dans le portefeuille d'investissement ;
- assurer la programmation des investissements publics en adéquation avec les politiques et stratégies de développement ;
- suivre l'exécution des projets et programmes de développement et assurer leur évaluation;
- appliquer le code des pensions civiles et militaires de retraite;
- former et recycler le personnel appartenant aux corps de l'Administration Centrale des Finances;
- administrer les Systèmes d'information financière de l'État ;
- piloter les dépenses à caractère accidentel et imprévisible du budget général ;
- assurer l'exercice de la fonction solde de l'État ;

- examiner les règlementations en matière de rémunérations des personnels de l'État, des Collectivités Locales et des autres organismes publics.

Article 20 : La Direction générale des Impôts

La Direction générale des Impôts est compétente pour toutes les questions relatives :

- aux impôts directs et taxes assimilées ;
- aux impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation;
- aux droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées.

Á ce titre, la Direction générale des Impôts est chargée :

- de déterminer l'assiette, de procéder à la liquidation, au contrôle et au traitement du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code général des impôts ;
- d'assurer le recouvrement et le reversement au Trésor public des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes ;
- de procéder au contrôle fiscal;
- d'élaborer conjointement avec le Receveur général des finances la note d'accord relative aux recettes fiscales recouvrées et reversées au Trésor public et la situation des restes à recouvrer.

Article 21 : La Direction générale des Douanes et Droits Indirects

La Direction générale des Douanes et Droits Indirects est chargée :

- d'exécuter la politique douanière de l'État ;
- de déterminer l'assiette et de procéder à la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées, exportées ou en transit sur le territoire national;
- de recouvrer et de reverser les droits et taxes au Trésor public et aux institutions financières ;
- d'appliquer les prohibitions d'ordre public définies par les autorités compétentes liées à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises ;
- d'assurer la surveillance des trafics et mouvements frontaliers, la protection et la régulation de l'économie nationale ;
- de rechercher et de réprimer la fraude douanière ainsi que la contrefaçon et la piraterie ;

- de lutter contre le trafic illicite des stupéfiants, des espèces protégées de la faune et de la flore et des œuvres d'art ainsi que le blanchiment des capitaux ;
- de poursuivre et de réprimer les infractions à la réglementation des changes;
- d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale et la facilitation du commerce;
- d'entretenir les relations douanières internationales ;
- d'assurer et de suivre la formation professionnelle et le perfectionnement des personnels des douanes, sous la coordination de la Direction de l'administration et des finances.

Article 22 : La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique exerce deux (02) missions que sont la mission « Trésor » et la mission « Règlementation de la comptabilité publique ». Á ce titre, elle exerce quatre fonctions principales :

- la fonction « Trésor » ;
- la fonction « Réglementation de la comptabilité publique » ;
- la fonction « Comptable » ;
- la fonction « Réglementation des changes ».

Au titre de la fonction « Trésor », la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est chargée :

- d'étudier et de suivre les problèmes liés à la gestion de la Trésorerie de l'État et de procéder aux arbitrages nécessaires;
- de proposer et de mettre en œuvre la politique financière de l'État ;
- d'émettre et de négocier les effets publics ;
- de gérer le portefeuille de titres de l'État ;
- d'exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'État.

Au titre de la fonction « règlementation de la comptabilité publique », la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est chargée :

- d'initier ou d'étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'État et des autres collectivités publiques soumis aux régies de la comptabilité publique ;

 d'animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires et comptables de l'État et des collectivités publiques.

Au titre de la fonction « Comptable », la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est chargée :

- de réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- de gérer la dette publique en collaboration avec la Caisse autonome d'amortissement;
- d'assurer le recouvrement des recettes non fiscales ;
- de centraliser les recettes des autres administrations financières ;
- de payer les dépenses des organismes régis par les règles de la comptabilité publique ;
- d'assurer la gestion financière et comptable des postes diplomatiques et consulats généraux;
- de centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- de produire les comptes de gestion de l'État et des communes ;
- de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et d'en assurer la transmission à la juridiction financière compétente ;
- d'élaborer le compte général de l'Administration centrale ;
- d'élaborer le projet de loi de règlement définitif du budget de l'État ;
- de produire les statistiques des flux financiers de l'administration publique assorties d'analyses.

Au titre de la fonction « Réglementation des changes », la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est chargée :

- de la détermination et du suivi de la politique des changes ;
- du suivi et du contrôle des opérations financières avec l'étranger, notamment le contrôle des changes et le rapatriement des recettes d'exportation en liaison avec la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Article 23 : La Direction générale du Matériel et de la Logistique

La Direction générale du matériel et de la logistique est chargée de :

• la gestion et de l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs ;

- la gestion du parc automobile et autres équipements motorisés de l'État en collaboration avec l'Agence pour la gestion de la Logistique de l'État (AGLO);
- assurer la mise en œuvre de la comptabilité des matières et la centralisation des comptes des matières.

Article 24 : La Direction générale de l'Économie

La Direction générale de l'Économie est chargée :

- de proposer au gouvernement les mesures de politique économique à court et moyen termes, d'évaluer leurs effets sur les principales variables macroéconomiques et monétaires et de suivre leur mise en œuvre;
- d'élaborer des rapports périodiques sur la conjoncture économique ainsi que des informations prévisionnelles sur l'évolution économique et financière du Bénin ;
- d'assurer l'analyse des implications à court terme des politiques socioéconomiques et sectorielles ;
- de faire de la recherche et exploiter les données statistiques y relatives en vue d'une meilleure connaissance de la situation économique, financière et sociale du Bénin;
- de proposer et de suivre l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du gouvernement;
- de suivre l'évolution du secteur privé en procédant spécifiquement à des analyses de son PIB et de sa structure ;
- d'assurer les fonctions d'antenne nationale de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et de tous les autres organismes d'intégration régionale, d'une part, et de celles de courroie de transmission entre leurs organes exécutifs et les administrations de la République du Bénin, d'autre part ;
- de mener des réflexions sur les voies et moyens pour accélérer le processus d'intégration économique régionale ;
- de définir et de mettre en œuvre des actions requises en vue de tirer les avantages liés à l'appartenance du Bénin aux organismes d'intégration économique régionale;
- d'analyser les répercussions des activités des différents secteurs de la vie économique sur les actions, projets et programmes communautaires et viceversa;

- d'assurer la surveillance multilatérale des politiques économiques pour le compte des institutions régionales notamment de l'UEMOA et de la CEDEAO ;

Article 25 : La Direction générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation

La Direction générale des participations de l'État et de la dénationalisation exerce la tutelle financière des établissements publics nationaux, des sociétés d'État et des sociétés à participation financière publique, gère le portefeuille de l'État et le représente dans les assemblées constitutives, les assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique. La Direction conduit également les opérations de dénationalisation.

À ce titre, la Direction générale des participations de l'État et de la dénationalisation est chargée de :

- contrôler la gestion des entreprises publiques, notamment des sociétés à participation financière publique majoritaire, en particulier au regard de leur rentabilité et de leur équilibre de trésorerie;
- définir un cadre de planification stratégique et de prévision pluriannuelle des engagements des entreprises du secteur parapublic vis-à-vis de l'État ;
- préparer, centraliser, coordonner et exécuter les décisions de l'État, résultant de ses droits nés de sa participation au capital des sociétés à participation financière de droit international ou résultant des aides et des garanties financières accordées à ces entités;
- coordonner les interventions des ministères techniques dans les entreprises publiques;
- s'assurer du niveau de contrôle de l'État dans les secteurs stratégiques ;
- piloter toutes les opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'État, notamment lors des opérations de création, de transformation, de restructuration, de fusion et de liquidation de sociétés;
- informer régulièrement le ministre en charge des finances sur la gestion et les résultats des entreprises et proposer des mesures visant à améliorer leurs performances;
- faire procéder aux redressements préconisés par les missions d'audit et/ou de contrôle en cas d'actionnariat majoritairement public ;

- élaborer et instruire les dossiers de dénationalisation ;
- élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de dénationalisation et de gestion du portefeuille public ;
- suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans les contrats, conventions, accords-cadres de gouvernance et autres documents signés entre le gouvernement et les repreneurs des entreprises publiques ou les partenaires de référence :
- recevoir du Trésor public les quittances des recettes de dénationalisation d'entreprise;
- soumettre au Ministre le bilan des opérations de dénationalisation.

Article 26 : La Direction générale du Secteur Financier

La Direction générale du Secteur financier est compétente pour tout ce qui concerne :

 la mise en œuvre de la politique nationale en matières d'Assurance et de supervision bancaire

Á ce titre, elle est chargée :

- de la régulation de l'environnement financier national, notamment les secteurs de la banque, de la micro-finance et de l'assurance, en relation, le cas échéant, avec les institutions communautaires compétentes;
- de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;
- d'exercer le contrôle de l'État sur les opérations et organismes d'assurance, la promotion du marché national d'assurance et de veiller à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance;
- d'assurer la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances en contrepartie des provisions techniques ;
- de mettre en œuvre la surveillance générale des marchés d'assurances ;
- de s'assurer que l'orientation du marché de l'assurance est conforme à l'intérêt général et de jouer un rôle d'expert et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des autorités nationales;
- d'assurer le secrétariat technique du cadre de concertation entre le gouvernement et les structures faîtières des banques, assurances et établissements financiers;
- de veiller à l'application de la réglementation bancaire ;

- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant.
- la mise en œuvre de la stratégie en matière d'inclusion financière :

À ce titre, elle est compétente pour :

- assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière ;
- assurer la promotion et le développement de l'accès aux services financiers en relation avec les parties prenantes ;
- s'assurer de la contribution aux actions visant l'accès aux services financiers des populations à faible revenu et des petites et moyennes entreprises;
- s'assurer du suivi de la mise en œuvre au niveau national de la Stratégie régionale d'inclusion financière ;
- veiller à l'articulation entre la Stratégie nationale d'Inclusion financière et celle régionale;
- assurer la vulgarisation de l'inclusion financière pour son intégration aux politiques, plans, programmes, projets et activités de développement orientées vers les populations vulnérables et les PME/PMI;
- assurer le suivi des relations et de la coordination des travaux de la Banque Centrale avec les organismes internationaux intervenant en matière d'inclusion financière;
- veiller à l'élaboration et à l'analyse d'indicateurs de suivi de l'inclusion financière ;
- suivre l'évolution de la tarification des services financiers.

Article 27 : La Direction générale du Financement du Développement

La Direction générale du Financement du Développement a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer les politiques et stratégies de prospection et de mobilisation des ressources extérieures et intérieures pour le financement des projets et programmes de développement, de promotion et de suivi de la coopération avec les institutions multilatérales et bilatérales.

Á ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'aide au développement ;

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de Financement du Développement ;
- d'assurer la prospection et la mobilisation des ressources intérieures et extérieures pour le financement des programmes et des projets de développement;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de promotion des investissements privés ;
- de gérer la coordination du Cadre de coopération des Nations unies pour le développement durable;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la coopération avec les institutions multilatérales et bilatérales de financement du développement ;

Article 28

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

Article 29 : Organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère de l'économie et des finances comprennent :

- la Caisse autonome d'amortissement ;
- la Loterie nationale du Bénin ;
- le Centre national de formation comptable ;
- l'Agence nationale de surveillance des systèmes financiers décentralisés;
- l'Agence nationale du domaine et du foncier ;
- l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ;
- la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- La Société des Patrimoines Immobiliers de l'État ;
- la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- la Poste du Bénin SA ;
- l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;
- Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprises.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelles sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement. Fait à Cotonou, le 09 juin 2021

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre d'État,

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS: PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - MEF 2 - MTFP 2 - AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - JORB 1.